

DESTINATAIRE

Monsieur COURTOIS DE LOURMEL YVES
10 RUE HENRI DE BOURNAZEL
33210 PREIGNAC

DP0333372500022

Déposée le 26/03/2025 et complétée le 08/04/2025

Par :	Monsieur COURTOIS DE LOURMEL YVES
Demeurant à :	10 RUE HENRI DE BOURNAZEL 33210 PREIGNAC
Pour :	1/ Réfection toiture : tuiles en terre cuite type canal + pose fenêtre de toit (0.55x078m) gris anthracite 2/ Modification de la façade pour Atelier : <ul style="list-style-type: none">• suppression de la porte de garage. Création baie vitrée (1.40mx2.15m) en PVC Blanc• création d'une fenêtre (0.6x0.95m) en PVC Blanc• remplacement du volet à l'étage par une fenêtre en PVC Blanc (0.97mx 1.55m) pour plus de clarté (car le plancher a été supprimé)• BARDAGE BOIS VERTICAL (style arcachonnais) de teinte naturelle
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Dépendance Habitation Atelier
Sur un terrain sis à :	10 RUE HENRI DE BOURNAZEL PUCH NORD 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-0518
Superficie :	29 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/04/2025 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les toitures à pentes doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.
- Les fenêtrages de toit doivent être intégrés à la toiture.
- Les bardages bois doivent être de couleur grise ou blanche

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/03/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **28/04/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.